

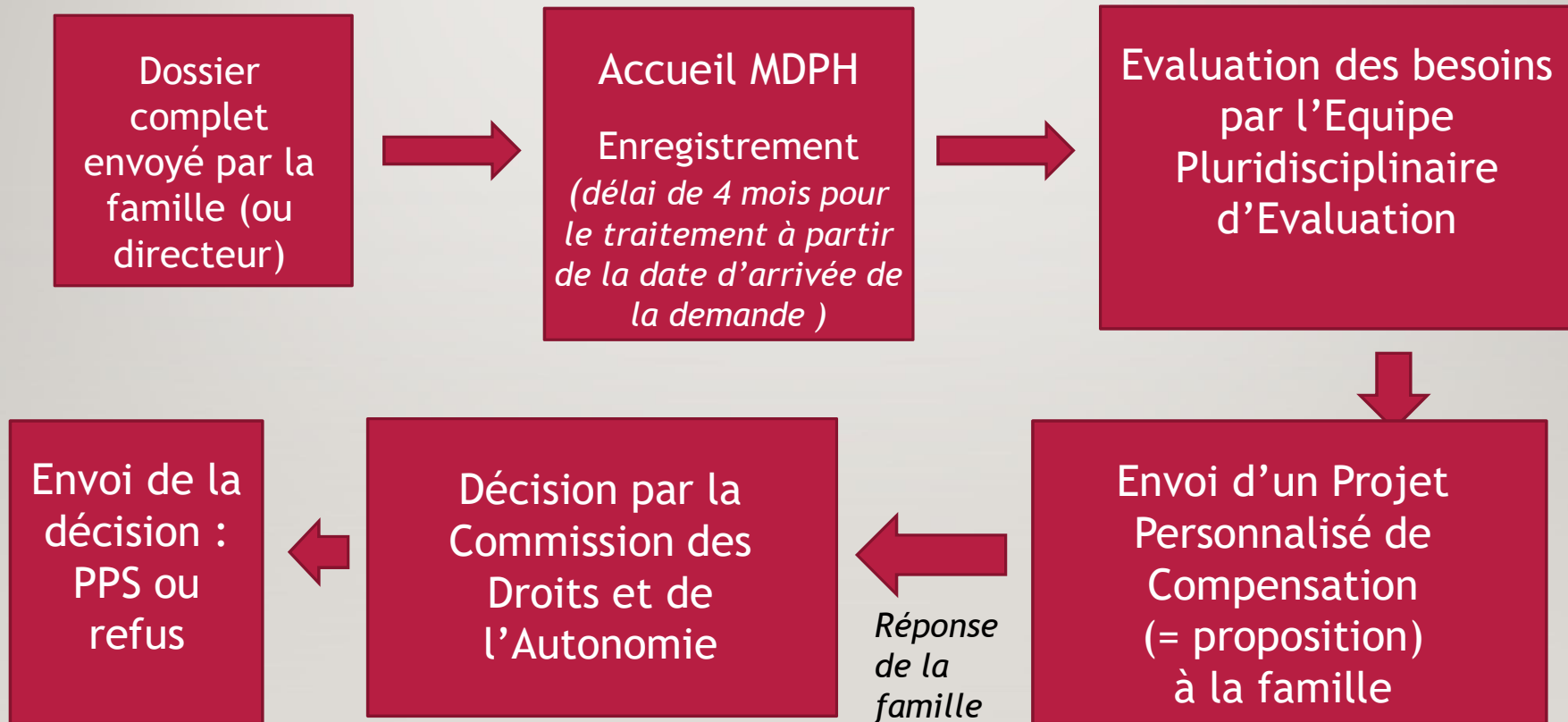
Après la décision de la MDPH : que se passe t'il ?

(notifications, recours, mise en œuvre des droits ...)

Document réalisé et mis à jour en août 2021 par Rachel GOLDSCHMIDT ERSEH



PARCOURS DU DOSSIER MDPH



Les décisions finales s'imposent à tous sauf aux familles

La réponse de la MDPH

Si la MDPH accorde une compensation : La MDPH envoie le PPS et les notifications à la famille et m'envoie également le PPS (reprenant les droits notifiés concernant la scolarisation) que je vous transmets dès réception.

Important : si la famille vous informe d'une notification alors que je ne vous ai pas déjà envoyé le PPS concernant ce droit, merci de me contacter et de m'en informer, c'est que je n'ai pas eu l'information.

Si une, ou plusieurs compensations sont refusées par l'équipe pluridisciplinaire d'Evaluation, ou d'autres compensations proposées en substitution : La MDPH envoie à la famille **une proposition d'un plan de compensation**. Il ne s'agit pas encore d'une décision et la famille a 15 jours pour refuser ce plan en renvoyant le talon réponse et toutes pièces utiles. Vous pouvez à ce moment, si la famille souhaite contester, réactualiser les données scolaires et pour cela, sur feuille libre simplement écrire les évolutions depuis la rédaction du GEVA-Sco

Si la MDPH refuse une compensation après passage en commission (CDA)

- La MDPH envoie à la famille **une décision de refus si tout est refusé**
- **Si certaines compensations sont acceptées et d'autres refusées, la famille aura une notification pour les compensations accordées : par défaut les autres sont refusées.**
- **La famille peut faire appel si elle le souhaite selon les modalités qui lui sont communiquées dans le courrier.**



Après la décision favorable de la MDPH

La MDPH ORIENTE les élèves en fonction de leurs besoins évalués mais la décision peut se mettre en œuvre dans la limite des places disponibles.

Pour les AESH, le matériel pédagogique adapté, l'ULIS : La MDPH attribue mais c'est la Direction Académique qui a la charge de fournir le matériel, de recruter la personne physique ou d'affecter dans un dispositif ULIS en fonction des places disponibles
-> c'est moi (ERSEH) qui m'occupe des démarches nécessaires pour faire connaître le besoin d'orientation (Ulis ou Egpa) ou d'accompagnement (AESH).

Concernant les notifications AESH : la coordonnatrice du PIAL viendra dans un second temps vers vous

Concernant le matériel pédagogique adapté, la famille contacte directement le service concerné dont les coordonnées figurent dans la notification (mpa67@ac-strasbourg.fr)

Pour les orientations vers un ESMS (SESSAD, internat ou semi-internat) : La MDPH oriente et notifie. Il appartient ensuite à la famille d'effectuer des démarches pour contacter ces établissements et s'inscrire sur la liste d'attente (souvent très longues).

Si la MDPH a accordé une compensation scolaire, l'élève a un PPS* (Projet Personnalisé de Scolarisation) qui sera suivi par l'Equipe de suivi de scolarisation (ESS).

